

Table des matières

Applicable aux stagiaires de la formation à distance	2
Article 1 : champs d'application	2
Article 2 : Discipline.....	2
Article 3 : Sanctions.....	2
Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure.....	2
Article 5 : Représentation des stagiaires	3
Article 6 : Hygiène et sécurité	3
Article 7 : Publicité.....	4
Applicable aux stagiaires de la formation en présentiel.....	5
Article 1 : champ d'application.....	5
Article 2 : règles générales d'hygiène et de sécurité	5
Article 3 : maintien en bon état du matériel.....	5
Article 4 : moyens numériques et système d'information.....	5
Article 5 : neutralité politique, religieuse, syndicale	6
Article 6 : règles de vie collective	6
Article 7 : assiduité.....	6
Article 8 : perte, endommagement, vol des biens personnels des stagiaires.....	7
Article 9 : propriété intellectuelle.....	7
Article 10 : droit à l'image	7
Article 11 : questionnaires de satisfaction.....	7
Article 12 : informations et données personnelles.....	8
Article 13 : mesures disciplinaires.....	8
13.1. Sanctions disciplinaires.....	8
13.2. Procédure disciplinaire	9
Article 14 : représentation des stagiaires.....	10
Article 15 : publicité	10

Applicable aux stagiaires de la formation à distance

Article 1 : champs d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline

Pour le bon déroulement des formations, il est demandé aux stagiaires :

- De respecter les horaires de formation, et la durée des temps de pause,
- De couper leur micro lorsque qu'ils n'interviennent pas, sauf si le formateur demande de les laisser ouvert,
- De prendre la parole en la demandant selon les règles convenues,
- De ne pas se livrer à des bavardages privés,
- De n'allumer leurs téléphones que pendant les temps de pause, - de rester sobre.

Il est formellement interdit aux stagiaires sous peine de sanction :

- D'utiliser les services mis à disposition par H&C Conseil à des fins illégales,
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par H&C Conseil
- De céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès à un tiers,
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées,
- D'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels d'H&C Conseil ou des autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, etc.),
- De diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...).

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : - avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation

- Blâme
- Exclusion définitive de la formation.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à

l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Article 6 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Lorsque la formation a lieu sur le site de de l'organisme de formation, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'organisme de formation soit H&C Conseil.

Article 7 : Publicité

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site Internet de H&C Conseil et est mis à disposition de chaque stagiaire sur demande.

Applicable aux stagiaires de la formation en présentiel

Article 1 : champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et R. 6352-1, à R. 6352-15 du Code du travail. Il définit notamment les mesures applicables en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, dont les sanctions applicables et les droits des stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Il s'applique à tout stagiaire participant à une action de formation continue dispensée par H&C Conseil dans ses locaux. Chaque stagiaire en accepte et en respecte les termes lorsqu'il suit une formation dispensée par H&C Conseil.

Article 2 : règles générales d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles prévues par le règlement intérieur de H&C Conseil. Ces mesures, applicables lorsque la formation a lieu en présentiel ou en semi-présentiel dans les locaux de H&C Conseil.

Il est précisé que les stagiaires envoyés dans une structure tierce dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de ladite structure.

A toutes fins utiles, il est rappelé que chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres participants en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur au sein de H&C Conseil, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Tout stagiaire qui constate un dysfonctionnement du système de sécurité doit en avertir sans délai le personnel de H&C Conseil.

Les consignes d'incendie, notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de H&C Conseil, de manière à être connues de tous les stagiaires.

Des mesures de sécurité sanitaire exceptionnelles peuvent être décidées par les autorités publiques nationales ou locales. Le cas échéant, elles s'imposent à H&C Conseil et aux stagiaires.

Tout stagiaire qui n'applique pas les présentes dispositions s'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice de l'engagement de sa responsabilité personnelle.

Article 3 : maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment à des fins personnelles, est interdite.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Article 4 : moyens numériques et système d'information

Le matériel informatique ainsi que le système d'information mis à disposition par H&C Conseil ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins personnelles ou détournées.

Les codes d'accès communiqués à chaque stagiaire ou en sa possession sont strictement personnels et confidentiels. Il s'engage à ne pas les divulguer, à les communiquer ou à les céder à un tiers quel qu'en soit le motif. Il appartient aux stagiaires de mettre en œuvre toutes les mesures de précaution nécessaires à la protection et à la conservation de leurs codes d'accès.

Les stagiaires s'engagent à informer H&C Conseil de toute utilisation frauduleuse de leurs codes d'accès dès qu'ils en ont connaissance.

Toute tentative d'usurpation des codes d'accès d'un autre stagiaire est strictement interdite.

Article 5 : neutralité politique, religieuse, syndicale

Les stagiaires ont un devoir de stricte neutralité. Ils sont tenus de s'abstenir de tout prosélytisme politique, religieux ou syndical.

Article 6 : règles de vie collective

Les stagiaires doivent se présenter aux sessions de formation en tenue décente et avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans les locaux de H&C Conseil.

Chaque stagiaire est tenu d'observer les règles de bonnes mœurs en s'abstenant de toute forme d'impolitesse, agression verbale ou physique, menace, injures, harcèlement, discrimination, acte d'antisémitisme et de racisme envers les autres stagiaires ou le personnel de H&C Conseil.

Il est notamment interdit aux stagiaires :

- De pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de H&C Conseil ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ;
- De fumer ou vapoter dans les locaux de H&C Conseil ;
- De pénétrer dans l'enceinte de H&C Conseil avec des animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant une personne présentant un handicap ;
- De manger ou boire, sauf dans les espaces prévus à cet effet ;
- De détériorer le matériel, le mobilier et les locaux ;
- D'introduire, faire introduire ou faciliter l'accès aux locaux de H&C Conseil à des personnes étrangères au service, ou d'introduire des marchandises destinées à être vendues à d'autres stagiaires, aux usagers ou aux personnels de H&C Conseil ;
- De se livrer à toute forme de publicité commerciale dans les locaux de H&C Conseil.

Article 7 : assiduité

Les horaires des sessions de formation sont fixés par H&C Conseil et portés à la connaissance des stagiaires par tous moyens,

Les stagiaires sont tenus à une obligation d'assiduité. Ils doivent participer aux sessions de formation et en respecter le programme, les horaires ainsi que les modalités d'évaluation.

La ponctualité est requise de la part des stagiaires. Les stagiaires doivent avertir H&C Conseil de tout retard prévisible et s'en justifier. Les départs anticipés non justifiés par des motifs légitimes ne sont pas autorisés.

Les stagiaires sont tenus d'informer H&C Conseil préalablement à toute absence prévisible pour un motif dûment justifié.

En cas d'absence pour cas de force majeure, les stagiaires doivent en informer H&C Conseil dans les meilleurs délais.

L'appréciation du bien-fondé des motifs d'absence, de retard et de départ anticipé est laissée à la discrétion de H&C Conseil, qui peut exercer son pouvoir disciplinaire le cas échéant.

Dans tous les cas, H&C Conseil est tenu de rendre compte des absences, retards et départs anticipés aux prescripteurs et financeurs de l'action de formation, qui peuvent le cas échéant appliquer des retenues sur rémunération conformément à la réglementation applicable.

La participation aux sessions de formation donne lieu à la signature d'une feuille d'émargement par les stagiaires.

Article 8 : perte, endommagement, vol des biens personnels des stagiaires

A l'occasion de la formation, les effets personnels des stagiaires sont sous leur garde. La responsabilité de H&C Conseil ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de H&C Conseil (salles de formation, locaux administratifs, parcs de stationnement, etc.).

Article 9 : propriété intellectuelle

9.1. L'ensemble des documents (supports pédagogiques, ressources pédagogiques, fiches de présentation, etc.), quel qu'en soit la forme ou le support, utilisés par H&C Conseil pour assurer la formation ou remis aux stagiaires pour leur usage personnel, constituent la propriété de H&C Conseil. Ils sont protégés par la législation relative à la propriété intellectuelle. Ils ne peuvent être divulgués, mis à disposition des tiers ou utilisés pour l'animation de formation, à titre gratuit ou onéreux, sans l'autorisation expresse de H&C Conseil.

9.2. Les stagiaires ne sont pas autorisés à enregistrer ou capter, quelle qu'en soit la forme, les sessions de formation sans l'autorisation écrite expresse de H&C Conseil. Tout enregistrement ou captation non autorisé(e) des sessions de formation et toute diffusion non autorisée de ces enregistrements ou captations rend les stagiaires passibles des actions civiles et des poursuites pénales prévues par la législation en vigueur.

Tout manquement à l'une de ces prescriptions pourra, en outre, faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Article 10 : droit à l'image

H&C Conseil peut être amené à photographier ou capter les sessions de formation. Les stagiaires sont ainsi susceptibles d'être filmés (voix et image), photographiés ou appelés à témoigner à l'issue de la session de formation. Cette captation sera fixée et exploitée par H&C Conseil dans le cadre de ses missions telles que prévues par la réglementation en vigueur. Un document portant autorisation de droit à l'image destiné à recueillir le consentement des stagiaires leur est soumis le cas échéant.

Article 11 : questionnaires de satisfaction

Dans le but de mesurer la satisfaction des stagiaires et de prendre en compte leurs attentes, H&C Conseil peut être amené à leur soumettre un questionnaire de satisfaction dès la fin de l'action de formation, puis un autre questionnaire trois mois à six mois après l'action de

formation. Les stagiaires s'engagent à renseigner ces questionnaires. Les réponses à ces questionnaires resteront confidentielles.

Dans le cas où les stagiaires omettent de compléter l'un ou l'autre de ces questionnaires, H&C Conseil pourra leur adresser des relances pour y remédier.

Article 12 : informations et données personnelles

Des informations ayant pour finalité d'apprécier l'aptitude des candidats stagiaires ou des stagiaires à suivre ou poursuivre l'action de formation peuvent leur être demandées. Les candidats stagiaires ou les stagiaires déclarent et certifient exactes les informations qu'ils communiquent à H&C Conseil.

H&C Conseil est amené à collecter des données personnelles des stagiaires à des fins de gestion administrative, pédagogique, d'accès aux espaces personnels et plateforme de formation ou, sous réserve du consentement des stagiaires, à des fins de communication d'informations relatives à l'actualité de H&C Conseil.

H&C Conseil s'engage à ce que la collecte et le traitement des données personnelles des stagiaires effectués dans le cadre de l'action de formation, soient conformes au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Les stagiaires disposent des droits suivants : droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement de leurs données, droit à la limitation du traitement de leurs données, droit à la portabilité de leurs données, droit à l'effacement et à l'oubli numérique. Pour exercer ces droits, les stagiaires peuvent prendre contact avec le Délégué à la protection des données (DPO) de H&C Conseil en écrivant :

- À l'adresse électronique dpo@cfahconseil.com ;
- Ou à l'adresse postale suivante :

H&C Conseil

Délégué à la protection des données

7 rue Colbert

63000 CLERMONT-FERRAND

Article 13 : mesures disciplinaires

13.1. Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Constitue une sanction au sens de l'article R. 6352-3 du Code du travail, toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le Directeur général de H&C Conseil ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif, pourra en fonction de sa nature, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes, à l'exclusion des amendes et autres sanctions pécuniaires prises par H&C Conseil :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement ;
- Exclusion temporaire de la formation ; • exclusion définitive de la formation.
- Le Directeur général de H&C Conseil, ou son représentant, informe de la sanction prise :
- L'employeur du salarié stagiaire ;
- Et/ou l'organisme financeur de la formation.

13.2. Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent sont tirées des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

13.2.1. Convocation pour un entretien

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque le Directeur général de H&C Conseil ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- il convoque le stagiaire par lettre recommandée ou lettre remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation ;
- la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

13.2.2. Assistance pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister de la personne de son choix. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le Directeur général de H&C Conseil ou son représentant expose le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

L'employeur du stagiaire est informé de la procédure disciplinaire, de son objet et de la sanction envisagée.

13.2.3. Prononcé et notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre recommandée ou d'une lettre qui lui est remise contre décharge.

Le Directeur général de H&C Conseil informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise.

13.2.4. Mesures conservatoires

Lorsque l'agissement a donné lieu à une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et que la procédure décrite ci-dessus ait été respectée.

Article 14 : représentation des stagiaires

H&C Conseil n'organise pas des stages collectifs d'une durée supérieure à 500 heures. Par conséquent, il n'est pas procédé à l'élection de délégués stagiaires chargés de représenter les stagiaires pour la durée des actions de formation.

Article 15 : publicité

Le présent règlement intérieur est disponible sur le site Internet de H&C Conseil et est mis à disposition de chaque stagiaire sur demande.